

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.824 du 15 février 2016

A. 213.853/VIII-9444

En cause : **DE BRUYCKER** Jacques,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Gilles,
représentée par son collègue
des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014 par Jacques DE BRUYCKER qui demande l'annulation de "la délibération du 26 juin 2014 du Conseil communal de la Commune de Saint-Gilles, par laquelle le requérant est nommé définitivement en qualité de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle au degré supérieur, dans les établissements d'enseignement organisés par la commune de Saint-Gilles, au 1^{er} avril 2014, en tant que cette nomination est adoptée «Sous toutes réserve et sans reconnaissance préjudiciable compte tenu de l'introduction d'un recours en annulation au Conseil d'État contre l'avis de la Chambre de recours défavorable au licenciement de l'intéressé»";

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014 par laquelle la Communauté française, représentée par son Gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 février 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Esther ROMBAUX, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande d'intervention introduite le 24 novembre 2014 par la Communauté française a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 27 novembre 2014; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que les faits utiles au présent recours se résument comme suit :

1. Le requérant exerce, depuis 1999-2000, une charge de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle en option métallier soudeur au centre

communal d'enseignement technique Pierre PAULUS qu'organise la partie adverse. Il y a été désigné en qualité d'enseignant temporaire.

2. Le 27 mars 2014, la partie adverse adopte une décision de licenciement du requérant.

3. Le 28 mars 2014, ce dernier introduit un recours devant la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécialisé.

4. La chambre de recours remet le 5 mai 2014 son avis, lequel déclare le recours recevable, constate que la procédure de licenciement a été respectée mais n'estime pas suffisant les motifs du licenciement.

La partie adverse introduit un recours en annulation contre cette décision, enrôlé sous le n° A. 213.064/VIII-9328. Par un arrêt n° 232.573 du 15 octobre 2015, il a été décidé de rouvrir les débats.

5. En application de l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, la partie adverse prend, le 12 juin 2014, la décision de se conformer - contre son gré- à cet avis qui, dès lors qu'il concerne le licenciement d'un enseignant temporaire prioritaire, lie légalement le pouvoir organisateur et décide ce qui suit :

" Article 1 : Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, la décision du 27 mars 2014 de licencier Monsieur Jacques DE BRUYCKER, membre du personnel enseignant subventionné, désigné au Centre communal d'enseignement technique Pierre PAULUS, à titre temporaire prioritaire stable, en qualité de professeur de cours techniques et de cours de pratique professionnelle, au degré supérieur (au sein de l'option métallier-soudeur), moyennant préavis de 15 jours calendrier, prenant effet à la date de la notification de la délibération, est retirée;
Article 2 : Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, Monsieur Jacques DE BRUYCKER est immédiatement réintégré comme membre du personnel enseignant subventionné, désigné au Centre communal d'enseignement technique Pierre PAULUS, en qualité de professeur de cours techniques et de cours de pratique professionnelle, au degré supérieur (au sein de l'option métallier-soudeur).".

6. À la suite de cette décision, la partie adverse constate que, dans la mesure où il doit être considéré comme n'étant pas licencié, avec toutes les réserves que cette situation appelle de sa part, le requérant réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa nomination définitive et qu'il a posé sa candidature à la nomination définitive, dans le délai requis, à la fonction de professeur de cours techniques soudage et de cours de pratique professionnelle soudage, au degré supérieur. Elle décide ainsi "Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, compte tenu de l'introduction d'un recours en annulation au Conseil

d'État contre l'avis de la Chambre de recours défavorable au licenciement de l'intéressé", de le nommer définitivement, en qualité de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle au degré supérieur dans les établissements d'enseignement organisés par elle, au 1^{er} avril 2014.

Il s'agit de la décision attaquée dans le présent recours.

7. À la suite de comptes rendus d'audition d'élèves et d'enseignants reçus de la direction de l'établissement scolaire de nature à confirmer notamment des faits graves de violence pour lesquels le collège, dans le cadre de la procédure de licenciement, avait laissé le bénéfice du doute à l'enseignant, la partie adverse décide, le même jour, de suspendre préventivement l'intéressé de ses fonctions et d'entamer une procédure disciplinaire à son encontre.

8. La procédure disciplinaire aboutit, le 4 novembre 2014, à la sanction de la démission d'office à l'encontre du requérant prononcée par le conseil communal. Il introduit un recours auprès de la chambre de recours le 14 novembre 2014.

9. Celle-ci émet, le 27 février 2015, un avis suivant lequel la sanction de la démission est justifiée.

10. Par une décision du 26 mars 2015, le conseil communal de la partie adverse inflige au requérant la sanction de la démission disciplinaire. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le requérant ne peut justifier d'un intérêt à son recours;

Considérant qu'à l'audience, les parties requérante et adverse se sont accordées pour considérer que la nomination du requérant, intervenue le 26 juin 2014, était bien une nomination définitive;

Considérant que la décision du 26 mars 2015, précitée, a mis fin à la nomination du requérant, intervenue le 1^{er} avril 2014; que cette décision, laquelle n'a pas été attaquée, est ainsi devenue définitive; que l'annulation éventuelle de la nomination attaquée "en tant que cette nomination est adoptée «Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable compte tenu de l'introduction d'un recours en annulation au Conseil d'État contre l'avis de la Chambre de recours défavorable au licenciement de l'intéressé»" ne procurerait au requérant aucun avantage; que, dans

ces conditions, celui-ci n'a plus intérêt au présent recours; que les conclusions du rapport peuvent être suivies;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Communauté française est accueillie définitivement.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze février deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.